



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ**  
**2026-ETSPA-034**

**portant fixation des tarifs hébergement et du  
forfait global « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire  
pour l'année 2026**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

**EHPAD Au fil du temps  
127 Rue Ceneselli  
Albens  
73410 ENTRELACS**

**N° Finess : 730007549**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2023-2027 signé le 31 mars 2023 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social.

## ARRÊTE

**Article 1** - La capacité « hébergement » de l'EHPAD Au Fil du Temps est de 20 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire.

**Article 2** - Tarification 2026 :

### HEBERGEMENT PERMANENT

|                       | Tarifs<br>journaliers et<br>forfait | Observations                                                                                     |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hébergement permanent | 75,71 €                             | Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté |

(\*) Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est quant à lui de 75,19 €

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif applicable hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

### HEBERGEMENT TEMPORAIRE

|                                                                                            | Tarifs<br>journaliers et<br>forfait | Observations                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hébergement temporaire                                                                     | 75,71 €                             | Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté |
| Tarifs « dépendance » relatifs à l'hébergement temporaire<br>GIR 1-2<br>GIR 3-4<br>GIR 5-6 | 24,10 €<br>15,30 €<br>6,49 €        | A compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté                      |
| Forfait « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire                                  | 5 867,50 €                          | Versé par douzième et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.                                    |

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

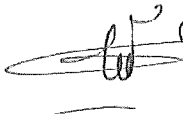
- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

19 FEV. 2026  
**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par déléigation,

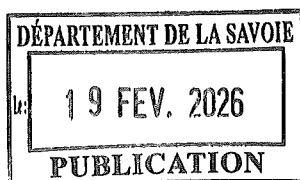
  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale

CHAMBÉRY, le 17 FEV. 2026

Le Président,

 Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

**Corine WOLFF**



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20260217-2026-ETSPA-034-AR  
Date de réception préfecture : 17/02/2026